Association LagopAid

Statuts

1. Nom, siège et neutralité

¹Sous la dénomination de « Association LagopAid » (ci-après « l'Association ») est constituée une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

²Son siège est situé à 1950 Sion (VS).

³Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

- a) Elle a pour but premier de renforcer l'entourage de personnes ayant subi des violences à caractère sexuel (agressions ou abus) pendant leur enfance ou jeunesse en proposant des groupes de paroles à bas seuil, accessibles à toute personne impactée d'une manière ou d'une autre par la violence sexuelle sur mineur.
- b) Elle a pour but secondaire de libérer la parole et favoriser l'écoute des personnes ayant subi des violences à caractère sexuel (agressions ou abus) pendant leur enfance ou jeunesse, en proposant des groupes de paroles à bas seuil spécialement conçus pour les victimes.
- c) Elle contribue à mettre en place des moyens complémentaires aux thérapies existantes dans la prise en charge d'adultes ayant vécu une violence à caractère sexuelle (agression ou abus) pendant leur enfance ou jeunesse et/ou de personnes ayant la charge d'un enfant victime d'une violence à caractère sexuelle (agression ou abus). A cet effet, elle peut :
 - mettre sur pied des groupes de paroles à bas seuil, permettant un échange entre les personnes ayant un vécu similaire, afin de libérer la parole et échanger les expériences vécues sans intervention d'une structure étatique;
 - proposer aux participant.e.s une information gratuite sur les moyens de droit à leur disposition;
 - réaliser une mise en contact, sur demande, avec des organismes ou des professionnel.le.s spécialisé.e.s (avocat.e.s, médecins, psychothérapeutes, centres LAVI etc.);
 - mettre sur pied des réunions, des activités ou autres événements d'échange, notamment pour faire connaître les activités de l'Association et élargir son champ d'action;
 - participer à des projets de recherche et développement en lien avec les buts de l'Association.
- d) L'Association s'interdit de dénoncer des cas aux autorités sans l'accord des victimes impliquées. Elle leur garantit une confidentialité absolue.

Ressources

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- > des frais d'adhésion des participants,
- > des cotisations des membres actifs,
- > de subventions.
- de dons et de legs,
- des recettes éventuelles provenant de manifestions, projets et activités qu'elle organise.

²Le montant des cotisations et des frais d'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée générale.

³Les participants paient des frais d'adhésion selon leur taux de participation. L'anonymat leur est garanti.

4Les membres actifs paient tous une cotisation et ne peuvent pas être anonymes.

⁵Les membres honoraires peuvent contribuer à l'Association sous forme de dons.

⁶Les montants versés par les membres actifs qui dépassent leur cotisation sont considérés comme des dons.

⁷Les donateurs peuvent choisir de rester anonymes dans le respect du droit en vigueur.

⁸Les membres du comité sont exemptés du paiement de la cotisation.

⁹Le comité peut décider d'exempter un participant ou un membre actif de frais d'adhésion/cotisations, en cas de juste motif précisé dans un règlement de l'Association.

¹⁰L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

¹Peuvent devenir membres actifs ou honoraires toutes les personnes physiques ou morales ayant la jouissance des droits civils et qui s'engagent dans la poursuite du but de l'Association. Peut en outre devenir membre honoraire toute corporation ou Association de droit privé (société, Association, etc.) ou de droit public (administrations, régies publiques, etc.).

²La qualité de membre actif ou honoraire s'obtient par approbation du comité d'une demande d'adhésion.

³Le membre actif peut exercer ses droits dès le paiement de sa cotisation.

⁴Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

⁵Dès son inscription, chaque membre actif ou honoraire est considéré comme ayant accepté les présents statuts, de même que les décisions prises par le comité ou l'assemblée générale.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

¹La démission de l'Association est possible jusqu'au 30 novembre de chaque année. Passé ce délai, la cotisation de l'année suivante est due en entier.

²Un membre peut être exclu avec effet immédiat en tout temps par une décision majoritaire du comité, respectivement de la majorité des membres présents du comité lors d'une assemblée générale, pour juste motif. Est considéré comme un juste motif toute violation des statuts de l'Association, le non-respect des buts de l'Association, ou tout comportement qui nuit ou est susceptible de nuire aux intérêts de l'Association, notamment par une tentative de prise de contrôle, par un comportement ou par des positions contraires aux buts et intérêts que l'Association poursuit.

³La décision d'exclusion pour juste motif peut être contestée par un appel à l'assemblée générale, dans les 10 jours dès sa notification. Le comité motive alors sa décision et la communique aux membres actifs. La prochaine assemblée générale ordinaire tranche définitivement en fin d'ordre du jour, après avoir entendu l'appelant, puis un membre délégué du comité, en un seul tour de parole. En cas d'esclandre de la part de l'appelant ou de membres de l'assemblée qui le soutiennent, la séance est interrompue et l'appel est considéré comme retiré. Avant la décision sur appel, les droits du membre concerné sont suspendus. Il n'a notamment pas le droit d'assister à l'assemblée générale avant que sa cause soit appelée.

⁴Tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation peut être exclu par le comité si, 30 jours après un premier rappel, il ne demande ni n'obtient une dispense de paiement de sa cotisation. Cette exclusion est sans appel.

7. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- > l'assemblée générale
- > le comité
- l'organe de révision

8. L'assemblée générale

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du premier trimestre.

²La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, du procès-verbal de la précédente assemblée, des comptes et du rapport l'organe de révision, est adressée aux membres actifs au moins 20 jours avant la date prévue pour sa tenue.

³L'envoi des convocations par courrier électronique ou par messagerie est admis.

⁴Chaque membre peut soumettre des propositions à l'assemblée générale. Ces propositions doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 20 jours avant sa tenue. Il doit pouvoir y être répondu par « oui » ou par « non ». Il est traité sous « divers », en fin d'assemblée générale ordinaire, sans modification de l'ordre du jour et sans communication préalable aux autres membres avant l'assemblée générale. Le proposant expose brièvement son point de vue avant qu'il soit mis au vote. Ce vote est adopté s'il recueille la majorité des membres présents et le 30% des membres actifs. Il est sans appel.

⁵Le comité ou le 30 % des membres actifs peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 30 jours après cette requête.

⁶L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) approbation du rapport annuel du comité;
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels ;
- d) élection ou réélection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle;
- e) fixation de la cotisation annuelle :
- f) adoption du budget annuel;
- g) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres ;
- h) modification des statuts;
- i) décision concernant l'exclusion de membres (y compris les éventuelles décisions sur appel);
- prise de décision concernant la dissolution de l'Association et l'affectation des éventuels actifs

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de majorités qualifiées prévues par les présents statuts.

⁸Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des voix exprimées, comité inclus. Les voix sont comptées une à une. Majorité simple ou majorité relative : une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non »; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

⁹Le vote par procuration est valable, moyennant présentation d'une procuration spéciale accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de la personne représentée. Le vote par procuration ne vaut pas pour les sujets requérant une majorité qualifiée.

¹⁰En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

¹¹Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant $au(x)^2/3$ des voix exprimées.

¹²Le comité ne vote pas sur les décisions qui concernent l'élection ou la révocation de ses membres. Lors de sujets qui touchent les intérêts d'un des membres du comité, ce dernier est tenu de s'abstenir de voter.

¹³Les décisions prises sont consignées sur-le-champ dans un procès-verbal écrit, signé par deux membres du comité.

¹⁴La/le président.e. du comité conduit la séance, qu'il/elle ouvre, gère et peut interrompre en cas de tumulte.

9. Le comité

¹Le comité est constitué de deux membres actifs au minimum et de neuf au maximum.

²La durée de chaque mandat est de deux ans. La réélection est possible et illimitée. Chaque membre du comité peut démissionner en cours d'année, avec un préavis d'au moins 30 jours pour la fin du mois.

³Si après démission d'un ou plusieurs de ses membres, le comité est composé de moins de trois membres, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 30 jours. Le(s) membre(s) démissionnaire(s) est/sont tenu(s) d'assurer la bonne marche de l'Association dans l'intervalle.

⁴Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'Association et son représentant à l'extérieur.

⁵Le comité tient en tout temps une liste des membres actifs et honoraires, qu'il peut communiquer à tout tiers qui en aurait un intérêt digne de protection.

⁶Le comité établit les règlements.

7Le comité peut recourir à des tiers, rémunérés ou non, si les buts de l'Association le justifient.

⁸Le comité engage le personnel nécessaire lorsque les activités de l'Association le demandent.

⁹Le comité peut créer des commissions et en nommer les membres, qui nomment leur président.e.

¹⁰Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

¹¹Le comité peut organiser des conférences, des séminaires ou des formations, en engageant le cas échéant les frais nécessaires.

¹²Le comité a toute latitude pour utiliser les moyens de l'Association afin d'atteindre ses buts, dans la mesure utile.

¹³Les membres du comité s'interdisent tout conflit d'intérêts avec les buts non lucratifs de l'Association. Ils interviennent bénévolement au service de l'Association. Sont réservés :

- a) le poste administratif (secrétariat et/ou de tenue de comptabilité) occupé par un membre du comité, qui peut être salarié à temps partiel ou complet, selon le volume des affaires à traiter;
- b) les interventions d'un membre du comité à titre professionnel (médiateur, avocat, médecin, psychologue, etc.), sur délégation ponctuelle du comité. Le professionnel concerné ne prend pas part à la décision de délégation.

14 Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

¹⁵Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins deux fois par an. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance, en en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

¹⁶Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; deux tiers de ses membres doivent être présents ou avoir donné au/à la président(e) une procuration spéciale de vote.

¹⁷Les séances de comité peuvent se tenir par vidéoconférence. Des tiers peuvent y être invités.

¹⁸Les deux tiers des membres du comité peuvent prononcer l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, pour juste motif. Cette exclusion doit être validée par la prochaine assemblée générale.

¹⁹L'assemblée générale ne peut refuser l'exclusion qu'à une majorité des deux tiers des membres actifs présents.

²⁰Le comité peut nommer un bureau pour la gestion d'affaires particulières ; le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

²¹Le bureau prend ses décisions au minimum à deux, sur délégation expresse du comité. Le bureau ne peut pas engager l'Association vis-à-vis des tiers ni la représenter.

10. L'organise de révision

'L'assemblée générale élit deux vérificateur(s)/vérificatrice(s) des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

²L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

³La durée du mandat est d'une année ; il est reconductible.

11. Droit de signature

L'Association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'Association

¹La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'Association peut être dissoute aux deux tiers des membres actifs inscrits et à la majorité des membres présents.

²À la dissolution de l'Association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire.

³La répartition des biens de l'Association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 31 janvier 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Sion, le 31 janvier 2024

La présidente :

Sophie Juliette In Albon

La secrétaire :

Sarah Briguet